

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes,*

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

---

1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Ledermann, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Héder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2847, 2955 et In-8° 746.

Sénat : 475 (1976-1977).

---

Agriculture. — Exploitations agricoles - Baux ruraux - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Depuis que, il y a des millénaires, nos lointains ancêtres ont renoncé à vivre uniquement de la chasse, de la pêche et de la cueillette des fruits mûrs pour domestiquer à leur profit les espèces animales et végétales, s'est posé le problème de la mise en valeur de l'espace nécessaire à la culture et à l'élevage.

Dans les pays neufs, la marche en avant des agriculteurs constitue le symbole le plus tangible du développement ainsi qu'en témoigne, notamment, la conquête de l'Ouest des Etats-Unis au XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans notre pays, une évolution analogue, mais beaucoup plus ancienne et plus contrastée, souvent mal perçue jusqu'à ces dernières années, constitue pour les historiens modernes l'un des critères essentiels de l'évolution économique et sociale.

Assez réduit, semble-t-il, à l'époque gauloise, l'espace cultivé s'étend sous la domination romaine, diminue au début du Moyen Age, se développe à nouveau sous Charlemagne et les Capétiens et, après la grande régression du XIV<sup>e</sup> siècle, due à la guerre et aux épidémies, progresse de façon continue jusqu'au milieu du siècle dernier, la quasi-totalité des terres cultivables paraissant alors avoir été mises en valeur.

Un nouveau recul, amorcé à partir de 1880 par la crise des marchés agricoles, et accentué par l'exode rural, caractérise l'époque contemporaine, une tendance à la remise en valeur de certaines terres incultes semblant, toutefois, devoir être constatée, depuis une vingtaine d'années, dans les régions les plus riches en raison du développement de la mécanisation, mais sans que pour autant ait été stoppée la désertion progressive des zones les plus défavorisées, notamment en montagne.

La récupération des terres incultes n'est pas un problème nouveau : diverses dispositions législatives et réglementaires (en tout 53 articles du Code rural) ont pour objet d'en permettre la remise en valeur agricole ou forestière :

— article 8 du décret n° 54-1032 du 30 décembre 1954 et article 2 du décret n° 55-1068 du 4 août 1955 relatifs aux groupements forestiers ;

- articles 39 à 45 du Code rural relatifs à la mise en valeur des terres incultes récupérables, tels qu'ils résultent de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (et décrets n° 62-1216 et 62-1217 du 11 octobre 1962, n° 62-1398 du 26 novembre 1962 et n° 63-395 du 10 avril 1963 pris pour l'application de ces articles) ;
- article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 permettant l'acquisition amiable ou l'expropriation des terres incultes par les collectivités publiques ;
- le tout sans préjudice des articles 58 et suivants du Code rural, comportant des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au partage des terres vaines et vagues de Bretagne, et aux Départements d'Outre-Mer.

Parmi ces dispositions, celles des articles 39 et 40 du Code rural ont pour objet de permettre l'attribution d'un droit d'exploitation sur les terres incultes sans le consentement de leur propriétaire, cette attribution pouvant être l'aboutissement soit d'une demande individuelle dans le cas de l'article 39, soit d'une initiative de la puissance publique dans celui de l'article 40.

Mais ces textes sont pratiquement restés lettre morte, et le présent projet de loi a précisément pour objet de lever certains obstacles psychologiques ou techniques auxquels, selon l'exposé des motifs gouvernemental, cette absence d'application serait imputable : en ce qui concerne l'article 39, répugnance de nombreux agriculteurs à saisir la justice d'une demande d'attribution d'un droit d'exploiter, et, pour l'article 40, trop grande complexité de la procédure, notamment eu égard à la détermination de l'état d'inculture.

Ces problèmes seront examinés dans le détail au cours de l'examen des articles. Mais, auparavant, il importe d'examiner d'une manière globale le problème des terres incultes, en tentant, notamment, de répondre à quelques questions.

Qu'est-ce qu'une terre inculte ?

Pourquoi est-elle inculte ?

Pourquoi est-il nécessaire de la remettre en valeur ?

Comment parvenir à ce résultat ?

## I. — Qu'est-ce qu'une terre inculte ?

La première définition de la terre inculte donnée dans notre droit positif résulte de l'article 2 du décret n° 55-1068 du 4 août 1955, aux termes duquel « sont considérées comme abandonnées ou incultes les parcelles qui ne sont régulièrement affectées ni à la culture, ni au pâturage, ni à une utilisation correspondant à un mode d'exploitation normalement pratiqué dans la région ».

Deux autres définitions figurent dans deux décrets n° 62-1216 et 62-1217 du 12 octobre 1962, pris pour l'application des articles 39, 40 et 40-1 du Code rural.

Aux termes de la plus complète, celle des articles 4 et 5 du second de ces décrets :

« Doivent être considérées comme incultes et être, en conséquence, portées comme friches dans le projet d'inventaire, sauf exception motivée, les terres qui, depuis un temps déterminé, compris entre trois et six ans, fixé par le préfet, sur proposition de la commission départementale, n'ont pas été l'objet d'une utilisation agricole, pastorale ou forestière régulière et effective ; il y a présomption d'inculture si le sol porte, à la date de l'arrêté qui a prescrit l'inventaire, des formations végétales figurant sur la liste prévue à l'article suivant. Ne doivent pas être portés sur l'inventaire les fonds qui appartiennent au domaine public.

« Le préfet arrête, dans les départements désignés par le Ministre de l'Agriculture et sur proposition des services techniques intéressés, la liste des formations végétales dont, compte tenu du milieu naturel, le développement est la conséquence du défaut de façons culturales ou de l'insuffisance des soins nécessaires à la bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des terres.

« Ces formations sont désignées par leur dénomination générique et par les espèces caractéristiques de l'association végétale. »

Une définition analogue, mais plus condensée, a été donnée au Sénat par M. Pisani, alors Ministre de l'Agriculture, lors du vote de la loi du 8 août 1962 (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 25 juillet 1962, p. 1160-1161) :

« La terre inculte est une terre qui, depuis un délai donné, n'a reçu aucune façon, aucun amendement, n'a été l'objet d'aucun travail et sur laquelle le résultat de cet abandon aboutit à l'existence d'une végétation en majorité inassimilable par l'animal. »

## II. — Pourquoi une terre est-elle inculte ?

Il n'est pas toujours aisé de déterminer avec précision les causes de l'inculture d'une terre.

Parmi celles-ci figurent, au premier chef, des causes d'ordre géographique. Certaines zones sont, de toute évidence, définitivement impropres à la culture, en raison de l'altitude, de la pente, de la nature du sol ou du climat.

Mais ces zones n'entrent pas, à vrai dire, dans le champ d'action du présent projet de loi, qui ne concerne que les terres incultes récupérables.

Celles-ci peuvent ne pas être mises en valeur pour des raisons juridiques, ceux qui ont le droit de les exploiter ayant négligé de le faire.

Mais cette situation est généralement motivée par des causes plus profondes.

Selon la théorie économique classique, une terre est cultivée dans la mesure où sa production est susceptible de procurer un bénéfice à l'exploitant. De ce fait, à un moment déterminé, sont en culture les terres suffisamment bonnes pour que leurs produits trouvent un débouché à un prix compétitif. Si la demande augmente, les prix montent, et l'on peut remettre en culture de moins bonnes terres. Au contraire, en période de récession, les prix baissent, et, leur culture cessant d'être rentable, les terres les plus médiocres sont abandonnées.

Globalement, ce schéma reste valable même si, dans le détail, il convient de le compléter par divers autres facteurs : structure parcellaire, éloignement et viabilité, orientation, pente, nécessité de travaux d'irrigation ou de drainage, etc.

D'autre part, on ne saurait, en matière agricole, faire abstraction de facteurs d'ordre social. De même que certains exploitant âgés s'accrochent à des exploitations devenues non rentables, faute de possibilités de reclassement, de même certaines terres qui, économiquement, restent théoriquement rentables, sont abandonnées en raison d'un processus d'extinction progressive de toute activité humaine. C'est le cas de nombreuses communes de montagne où n'existe plus l'infrastructure indispensable. Comment faire de l'élevage là où n'existent plus ni abattoirs ni ramassage du lait, sans préjudice de tout ce qui est nécessaire à la vie courante : écoles, commerce, etc.

Plus qu'un problème juridique, la remise en valeur des terres incultes est donc avant tout un problème économique et social. Elle est, de ce fait, d'un coût financier élevé, ce qui — comme pour toute autre décision à caractère budgétaire — implique un choix.

### III. — *Doit-on remettre en valeur les terres incultes ?*

Pour l'exposé des motifs du projet gouvernemental, la question ne se pose même pas :

« Il s'agit d'un problème grave, d'importance nationale, auquel il convient de porter remède. »

Et le même exposé des motifs évalue à 2 200 000 hectares la superficie des terres incultes récupérables en métropole.

Comment cependant — et quelles qu'aient pu être les réticences rencontrées par ces deux documents — ne pas évoquer les thèses fondamentalement divergentes présentées il y a moins de dix ans par les rapports Mansholt et Vedel.

Pour le rapport Mansholt :

« Des mesures devront être prises afin d'adapter au mieux la superficie agricole utilisée et de limiter la production en fonction de la demande.

A cette fin, il convient en premier lieu d'éviter que cette superficie ne soit augmentée par des interventions publiques. Il faut donc prévoir les mesures suivantes :

- modification des projets en cours qui conduisent au gain de nouvelles superficies... ;
- suppression, sauf cas exceptionnels dus à la situation particulière de certaines unités de production et d'exploitations agricoles modernes, des aides publiques qui favorisent la mobilisation, en vue de leur exploitation agricole, de terres incultes.

« Outre les mesures limitatives, il apparaît nécessaire de retirer de la production agricole les superficies n'offrant qu'une rentabilité insuffisante. Ces mesures doivent être réalisées dans le cadre d'un programme décennal.

« De 1970 à 1980, la superficie agricole utilisée devrait être réduite d'au moins 5 millions d'hectares.

Une partie des superficies ainsi libérées sera affectée à une action générale à entreprendre sur le plan communautaire et destinée à la détente et à la santé publique.

« La majeure partie des superficies libérées soit d'au moins 4 millions d'hectares sera cependant boisée. »

Bien que plus laconique, le rapport Vedel va encore plus loin dans le même sens :

« A l'avenir, la superficie agricole réservée à la grande production de l'agriculture compétitive sera sensiblement inférieure à la S. A. U. actuelle. D'autre part, l'agriculture marginale exploitera une part de plus en plus réduite du domaine rural pour sa subsistance, 7 millions d'hectares au minimum seront soustraits à la culture et probablement il faudra en retrancher plus.

« D'autres facteurs doivent plus systématiquement prendre le relais de l'agriculture afin d'éviter que les friches ne dégradent irrémédiablement terre et paysage et ne les transforment en un désert. »

Votre commission ne prend, évidemment, pas à son compte des thèses aussi controversées et qui, au surplus, s'insèrent dans une perspective dite de « croissance zéro » condamnée par la plupart des économistes.

Comment, cependant, ne pas en retenir quelques idées fondamentales ?

La première est que les terres incultes n'ont quelque chance d'être à nouveau exploitées que dans la mesure où, économiquement, elles sont susceptibles de contribuer à l'équilibre des exploitations existantes, ou de permettre la création de nouvelles exploitations rentables, compte tenu des débouchés offerts à leurs produits.

La seconde est que la récupération des terres incultes n'est pas une fin en soi, mais ne saurait être considérée que comme un élément d'une politique de remise en valeur des zones les plus deshéritées, au sein desquelles l'agriculture ne saurait être la seule activité, ni même, peut-être, la plus importante. Le véritable problème, c'est de maintenir la vie en milieu rural, et particulièrement en montagne.

#### IV. — *Comment remettre en valeur les terres incultes ?*

Compte tenu des considérations développées précédemment, votre commission ne peut que vous proposer d'approuver dans leur principe les dispositions du projet de loi, malgré les inconvénients qui en résultent pour les propriétaires, auxquels des exploitants peuvent être imposés sans leur accord. Elle estime, toutefois, qu'une telle sujétion n'est admissible que dans la mesure où elle est assortie des garanties permettant de s'assurer que ces procédures seront mises en œuvre à bon escient, là où elles sont économiquement et socialement justifiées, ces garanties ne pouvant, à son sens, résulter que de l'intervention des tribunaux. Plusieurs amendements en ce sens seront présentés à l'occasion de l'examen des articles.

En tout état de cause, il semble peu réaliste d'espérer parvenir par ce seul moyen à la remise en valeur des 2 200 000 hectares de terres incultes dont fait état l'exposé des motifs du projet gouvernemental (et dont le détail figure dans le tableau ci-après).

**Surface agricole utile et territoire agricole non cultivé par régions.**

(Territoire agricole non cultivé, landes non productives, friches, terres incultes, landes non pacagées, exploitations abandonnées, cultures permanentes abandonnées.)

REGION DE PROGRAMME	1974 S.A.U. (Définitif.)	1974 Territoire agricole non cultivé. (Définitif.)	1975 S.A.U. (Provisoire.)	1975 Territoire agricole non cultivé (Provisoire.)	1976 S.A.U. (Provisoire.)	1976 Territoire agricole non cultivé. (Provisoire.)
	(En milliers d'hectares)					
REGION PARISIENNE	635,650	41,500	632,6	38,7	623,1	37,2
CHAMPAGNE	1 566,375	65,434	1 569,2	63	1 579,9	75,3
PICARDIE	1 432,719	34,931	1 431	34,9	1 424,3	34,9
HAUTE-NORMANDIE	883,430	10,520	881,5	10,6	881,7	10,6
CENTRE	2 674,015	93,405	2 668,3	96,4	2 633,9	115,3
BASSE-NORMANDIE	1 480	19,840	1 480,5	19,4	1 474,2	16,4
BOURGOGNE	1 937,188	70,102	1 939	69,5	1 943,5	69,2
NORD	970,904	9,500	970,6	9,5	968,7	9,5
LORRAINE	1 231,728	85,131	1 231,3	85	1 227,4	78,9
ALSACE	348,112	19,900	347	19,5	334,4	18,4
FRANCHE-COMTE	769,669	39,693	767,9	40,7	773,2	35,5
PAYS DE LA LOIRE	2 593,428	39,979	2 592,2	39	2 583,3	43,6
BRETAGNE	1 974,561	186,291	1 979,7	186,1	1 966,7	185,6
POITOU-CHARENTES	1 876,697	84,500	1 876,2	81,2	1 881,6	76,8
AQUITAINE	1 741,321	259,454	1 739,8	259,1	1 740	259,7
MIDI-PYRENEES	2 800,124	244,339	2 791,2	251,3	2 770,5	268,1
LEMOUSIN	925,414	115,800	923,1	116,1	941,5	96,8
RHONE-ALPES	2 099,015	307,379	2 092	308,3	2 108,6	283,6
AUVERGNE	1 632,674	117,793	1 643,6	108,6	1 637,9	117,5
LANGUEDOC	1 276,183	432,633	1 273,9	431,8	1 257,9	431,8
PROVENCE-COTE D'AZUR	1 145,899	309,365	1 142,4	312,1	1 135,9	350,7
CORSE	476,686	110,480	478,4	108,8	472,5	114,6
<b>France entière</b>	<b>32 471,792</b>	<b>2 697,999</b>	<b>32 451,3</b>	<b>2 689,6</b>	<b>32 359,5</b>	<b>2 729,8</b>

1973 (définitif) : la surface agricole non cultivée représentait 8,59 % de la S.A.U.

1974 (définitif) : la surface agricole non cultivée représentait 8,30 % de la S.A.U.

1975 (définitif national S.A.U. : 32 358,415 ; définitif national des surfaces non cultivées : 2 745,042) : la surface agricole non cultivée représentait 8,46 % de la S.A.U.

1976 (chiffres provisoires) : la surface agricole non cultivée représente 8,43 % de la S.A.U.



Efficaces, peut-être, pour les terres incultes situées dans des zones normalement mises en valeur, ces procédures ne peuvent que se révéler insuffisantes dans celles où l'activité humaine disparaît graduellement. Il est, sans nul doute, nécessaire de redonner vie à ces régions deshéritées. Mais ceci ne peut être que le fait d'une action concertée, nécessairement coûteuse, et qui implique la prise de conscience du fait que l'agriculture ne peut à elle seule permettre une vie décente à ceux qui voudront bien y venir ou y rester. Dès lors, deux solutions — qui ne sont d'ailleurs pas incompatibles, mais complémentaires — peuvent être envisagées.

La première est celle prévue par le dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 8 août 1962, et reprise par la loi du 3 janvier 1972 et le décret pris pour son application : elle tend à attribuer de façon permanente une aide spéciale aux agriculteurs dont l'exploitation contribue à l'entretien de l'espace montagnard et à la conservation du sol.

Mais cette solution d'assistance ne saurait être généralisée à l'excès, et surtout comporte des inconvénients non négligeables, tant en raison de son coût que sur le plan psychologique : les agriculteurs ne souhaitent pas être des assistés.

Aussi convient-il d'en envisager une autre qui est d'encourager la double activité. Contrairement à ce qui est parfois soutenu, l'agriculture à temps partiel, loin d'avoir un caractère marginal, concerne 881 600 personnes sur 3 500 000 actifs dans les ménages d'exploitants agricoles, soit plus de 25 %, et cela malgré les obstacles de toutes sortes que rencontrent aujourd'hui les « ouvriers-paysans ». Nos voisins suisses ont à cet égard une vue plus réaliste, dont nous pourrions utilement nous inspirer. Il importe, enfin, de ne pas oublier que la mise en valeur agricole ou pastorale est loin d'être la seule possible : les activités de loisirs, d'une part, la forêt, de l'autre, ne sont pas moins génératrices de ressources et d'emplois. Les pouvoirs publics ont déjà pris conscience de ces problèmes, ainsi qu'en témoignent, notamment, les récentes déclarations de M. le Président de la République.

C'est dans l'espoir de contribuer à une politique d'ensemble de mise en valeur de la montagne, et, d'une façon plus générale, des régions les plus deshéritées, que votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

L'article premier tend à modifier l'article 39 du Code rural.

Celui-ci, dans sa rédaction actuelle, permet à tout exploitant agricole de demander au tribunal d'instance l'autorisation d'exploiter une terre inculte depuis plus de cinq ans dont la surface est inférieure à une superficie déterminée par décret, lorsque cette terre est au voisinage de son exploitation. A défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage sont fixés par le tribunal.

Le projet gouvernemental, sans changer le principe de ce texte, à savoir la nécessité d'une demande initiale de l'exploitant et la compétence du tribunal d'instance, tend à en faire disparaître certaines limitations (délai de cinq ans réduit à trois ans, suppression des conditions de voisinage et de superficie), et y apporte, en revanche, diverses adjonctions consistant, en premier lieu, à faire précéder la phase judiciaire, seule prévue actuellement, d'une phase administrative au cours de laquelle le préfet, saisi par le demandeur (ou par la S. A. F. E. R., pour le compte de celui-ci), fait constater l'état d'inculture par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, met en demeure le propriétaire et, le cas échéant, le fermier, de procéder à l'exploitation et, à défaut, saisit lui-même le tribunal en vue de l'obtention du droit d'exploitation sollicité.

Diverses garanties sont, en outre, prévues au profit du propriétaire :

- la constatation de l'état d'inculture est faite « après procédure contradictoire » ;
- si le bien est loué et si le titulaire du droit d'exploitation ne le met pas en valeur dans les délais qui lui sont impartis, le propriétaire peut en reprendre la disposition sans indemnité pour l'exploiter lui-même ou le donner à bail à un tiers (sans pouvoir, toutefois, procéder au boisement sans autorisation préfectorale) ;

- si l'autorisation d'exploiter porte sur une partie d'un bien faisant l'objet d'un bail unique, elle ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail ;
- enfin, le bénéficiaire prend le bien dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger ni améliorations ni réparations.

En contrepartie, le nouvel exploitant bénéficie, pour le surplus, de l'ensemble des garanties résultant du statut du fermage, mais se voit interdire la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin, et son bail est résilié de plein droit à défaut de mise en valeur dans le délai d'un an.

Ce texte, lors de son examen par la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale, n'a subi, outre des améliorations de forme, que deux modifications importantes — et pleinement justifiées.

La première consiste dans la suppression de l'intervention de la S. A. F. E. R., dont ce n'est manifestement pas le rôle de solliciter un droit d'exploitation pour le compte d'un tiers, une telle possibilité étant, au surplus, en contradiction avec le principe général de procédure selon lequel « nul ne plaide par procureur ».

La seconde modification tend à ouvrir la possibilité de solliciter un droit d'exploitation à « toute personne physique ou morale », ce qui tient compte du rôle grandissant de l'agriculture à temps partiel, surtout dans les zones de montagne où se situent la plupart des terres incultes.

Toutefois, en séance publique, et contre l'avis du Gouvernement comme de sa commission, l'Assemblée Nationale a adopté en séance publique un amendement aux termes duquel l'ensemble de la procédure serait désormais purement administratif, l'argument invoqué étant un souci « d'efficacité ».

Votre commission n'est pas convaincue de l'opportunité de cette modification.

Il n'est, d'abord, nullement certain qu'elle accroisse l'efficacité de la procédure. L'arrêté du préfet pourra en effet faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, juridiction éloignée des justiciables, puisqu'elle siège au niveau régional.

De plus, rien n'interdira au propriétaire de demander à ce tribunal le sursis à l'exécution, qui, si la contestation paraît un tant soit peu sérieuse, ne manquera pas d'être accordé, compte tenu de ce que l'intérêt général n'exige nullement une solution urgente.

L'affaire risque, en définitive, de traîner pendant plusieurs années, ce qui ne serait pas le cas avec le texte initial du Gouvernement donnant compétence au tribunal d'instance, juridiction rapide et proche des justiciables.

A ces considérations d'ordre pratique s'ajoutent des arguments de principe.

D'abord, il n'y a aucune raison de prévoir une compétence administrative dans des affaires dont le résultat est de créer des rapports de droit privé entre deux personnes elles-mêmes privées : le propriétaire, d'une part, l'exploitant, de l'autre, l'administration ne jouant, en l'occurrence, qu'un rôle de catalyseur.

De tels problèmes doivent, à l'évidence, être soumis aux tribunaux judiciaires qui, au surplus, jouissent d'une compétence traditionnelle en matière de droit de propriété, ainsi que l'a reconnu le tribunal des conflits à propos du contentieux des S. A. F. E. R.

Le seul véritable problème est celui de la dualité de compétence établie par le projet, au profit du tribunal d'instance et du tribunal paritaire des baux ruraux ; cette dualité est en effet maintenue par l'Assemblée Nationale qui, en remplaçant la décision du tribunal d'instance par celle du préfet, n'en a pas moins laissé au tribunal paritaire des baux ruraux le soin de fixer le prix du fermage. Votre commission ne perçoit pas la nécessité de cette dualité de compétence, d'autant qu'en définitive l'ensemble de la procédure — qui revient, en somme à créer un bail forcé entre un propriétaire et un exploitant — lui semble relever du seul tribunal paritaire des baux ruraux, auquel elle vous demande de donner compétence unique. De plus, dans le souci d'efficacité qui a animé l'Assemblée Nationale, elle vous propose également de donner à ce tribunal la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant appel.

Telle est la modification essentielle que votre commission vous propose d'apporter à cet article.

Diverses autres modifications à cet article lui paraissent nécessaires.

1. Dans le premier alinéa du I, il convient de viser la mise en valeur forestière à côté de la mise en valeur agricole. Le reboisement est une forme de mise en valeur, et souvent la seule possible.

Il importe, d'autre part, ainsi qu'il a été exposé précédemment dans l'exposé général, de définir clairement ce qu'est une terre

inculte récupérable : « un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière qui, depuis au moins trois ans, n'a fait l'objet d'aucun amendement, d'aucun travail ni d'aucun pâturage et, de ce fait, supporte une végétation en majorité sans valeur ».

2. Au troisième alinéa du II du même article, il convient de viser non seulement la renonciation expresse du titulaire du droit d'exploitation, mais aussi sa renonciation tacite, résultant de l'absence de réponse.

3. Par dérogation au cinquième alinéa du II, soumettant les boisements à autorisation, il paraît logique de les autoriser de plein droit dans les zones dont la vocation forestière a été reconnue.

4. A l'avant-dernier alinéa du II, il paraît nécessaire, toujours dans un souci d'efficacité, d'impartir un délai au préfet pour constater l'état d'inculture.

5. L'article 3 du décret n° 62-1216 du 11 octobre 1962 pris pour l'application de l'actuel article 39 du code rural prévoit la possibilité pour d'autres demandeurs de faire acte de candidature. Il est regrettable que cette disposition ait été omise dans le nouveau texte : le premier candidat n'est pas nécessairement le plus apte, ni celui dont l'exploitation a le plus besoin d'être étendue.

Aussi vous est-il proposé de la réintroduire sous la forme d'un alinéa supplémentaire.

6. Le texte voté par l'Assemblée Nationale interdit à l'attributaire d'une parcelle inculte de procéder à la vente sur pied d'herbe ou de foin. Une telle disposition nous paraît excessive : la vente d'herbe est une forme de mise en valeur, et parfois la seule possible, ne serait-ce que dans l'hypothèse où l'exploitant a dû se défaire de son troupeau à la suite d'une épizootie.

7. L'attribution d'une autorisation d'exploiter entraîne l'application de plein droit du statut du fermage : il paraît utile de préciser que sont applicables également les dispositions relatives aux baux à long terme.

8. Aux termes du texte voté par l'Assemblée Nationale, le bail accordé au demandeur est résilié de plein droit à défaut d'exploitation dans le délai d'un an. Encore convient-il de préciser que ce délai court de la date à laquelle la décision est devenue

exécutoire. D'autre part, la notion de résiliation de plein droit paraît difficile à mettre en œuvre : qui la constatera ? Elle risque, d'autre part, d'être excessive dans son application pratique : l'exploitant peut invoquer une cause légitime, et, au surplus, il n'y a guère de raison de priver le propriétaire d'un fermage sur lequel il est en droit de compter. Aussi paraît-il préférable de supprimer les mots « de plein droit ».

9. Un assouplissement semble également nécessaire au troisième alinéa du III de cet article, aux termes duquel la durée de l'autorisation d'exploiter portant sur une parcelle incluse dans une exploitation louée ne peut excéder celle du bail principal.

Pourquoi, en effet, imposer cette limitation aux parties si elles sont d'accord pour y déroger ?

10. La rédaction de l'alinéa suivant est équivoque et semble devoir être améliorée, ne serait-ce que pour rappeler que la résiliation du bail consenti au preneur ayant abandonné la culture a lieu sans indemnité, ainsi qu'il est déjà précisé au II (3<sup>e</sup> alinéa).

11. Votre commission croit nécessaire d'adopter une disposition particulière pour les parcelles dont la destination doit être changée en application des règles d'urbanisme.

Il importe en effet, d'éviter la spéculation consistant à se faire attribuer un droit d'exploiter pour bénéficier ensuite d'une indemnité d'éviction, le plus souvent à la charge des collectivités publiques.

12. Enfin, sur la proposition de M. de Tinguy du Pouët, votre commission vous propose de préciser qu'aucune demande d'attribution ne peut concerner les parcelles de faible étendue attenantes aux habitations, c'est-à-dire essentiellement les jardins.

## *Article 2.*

L'article 2 du projet de loi tend à modifier l'article 40 du code rural.

Alors que l'article 39, que nous venons d'examiner, tend à organiser une procédure de remise en valeur des terres incultes à caractère, en quelque sorte, individuelle, puisque l'initiative en revient à une personne privée, pour une parcelle déterminée, la procédure de l'article 40 a, au contraire, un caractère collectif.

En effet, elle est mise en œuvre par le préfet, après avis du Conseil général et de la Chambre d'agriculture, pour l'ensemble des périmètres dans lesquels la commission départementale de réorganisation foncière estime nécessaire de remettre en valeur les fonds incultes.

Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la commission communale dresse l'état des fonds incultes dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. Cet état, arrêté par le préfet après avis de la commission départementale de réorganisation foncière, est révisé tous les trois ans et rendu public. Une mise en demeure d'exploiter est ensuite adressée, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, au propriétaire et au titulaire du droit d'exploitation, et, si ceux-ci ne donnent pas suite, le préfet peut soit attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article précédent, soit provoquer l'expropriation du fonds considéré.

Enfin, une disposition nouvelle, introduite dans ce texte par l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement, donne compétence à la commission communale ou intercommunale pour procéder aux « zonages » concernant la réglementation ou l'interdiction des plantations et semis d'essences forestières, et engager toute autre opération de réorganisation foncière.

Très élaboré en ce qui concerne l'inventaire des terres incultes, ce texte comporte en revanche une grave lacune : rien, en effet, ne permet de savoir qui remettra ces terres en culture. « Un tiers » énonce le texte, sans aucune précision. Or, il est bien évident que la mise en valeur des terres incultes est avant tout conditionnée par l'existence d'exploitants susceptibles d'y procéder, et qu'il ne sera pas toujours facile de trouver.

D'autre part, même dans le cas où cette recherche serait aisée, on ne saurait laisser au seul pouvoir administratif la possibilité de désigner arbitrairement un exploitant, sans que les autres candidats éventuels aient été appelés à faire acte de candidature.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'organiser une procédure de publicité en ce sens.

Les autres amendements envisagés au I du même article sont de moindre importance. L'un tend, dans le deuxième alinéa, à préciser que la commission départementale de réorganisation foncière se prononce après procédure contradictoire, comme à l'article 39 (I) (deuxième alinéa).

L'autre, de pure forme, donne une rédaction plus claire à l'avant-dernier alinéa.

En ce qui concerne le II de l'article 40, il semble également opportun de se rapprocher des solutions précédemment préconisées à l'article 39.

Sans doute le point de départ des procédures aménagées par l'un et l'autre de ces articles est-il différent : initiative d'un particulier dans le cas de l'article 39, volonté concertée de la puissance publique dans celui de l'article 40. Il n'en reste pas moins qu'une fois réalisées les trois conditions qui permettent de mener ces procédures jusqu'à leur terme : reconnaissance de l'état d'inculture, renonciation expresse ou tacite du propriétaire et du titulaire du droit d'exploitation, établissement d'une liste de candidats à l'octroi d'un droit d'exploiter, on se trouve exactement dans la même situation : il reste simplement à choisir un exploitant et à établir entre lui et le propriétaire un bail dans les conditions prévues par le statut du fermage, c'est-à-dire dans celles du droit privé.

Pour les raisons exposées ci-dessus à l'article 39, la meilleure solution semble être pour cela de donner compétence au tribunal paritaire des baux ruraux, qui, de toute façon, doit être saisi, en application du projet du Gouvernement, adopté sur ce point par l'Assemblée Nationale, en vue de fixer le prix du bail.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter, au II de cet article, un amendement tendant à faire purement et simplement référence à l'article 39-III, ce qui, au surplus, a l'avantage d'apporter au texte une simplification notable.

En ce qui concerne le III, aux termes duquel le préfet peut également provoquer l'expropriation des fonds concernés, l'amendement proposé est presque un amendement de forme : il tend simplement à préciser que l'expropriation doit être précédée d'une tentative d'acquisition amiable.

Enfin au IV, accordant à la commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes des pouvoirs de décision en matière de réorganisation foncière, il paraît difficile à votre commission d'aller aussi loin sans violer les principes fondamentaux de notre droit public. Aussi vous propose-t-elle — tout en conservant à cette commission le rôle d'initiative qu'a voulu lui conférer l'Assemblée Nationale — de rappeler que le pouvoir de décision appartient au seul préfet, auquel la commission présente ses propositions ou ses avis.



*Article 3.*

L'article 3 du projet de loi tend simplement à préciser que lorsque des opérations d'aménagement foncier doivent être engagées sur des terres dépendant de plusieurs communes, celles-ci peuvent être comprises dans un même périmètre.

Cette disposition ne paraît devoir faire l'objet d'aucune contestation.

*Article 4.*

L'article 4 tend à modifier l'article 43 du Code rural, relatif aux juridictions compétentes pour statuer sur les diverses contestations auxquelles peuvent donner lieu les procédures prévues aux articles 39 et 40 du même Code.

Tel qu'il nous vient de l'Assemblée Nationale, cet article est incomplet, puisqu'il ne précise pas devant quelle juridiction sont portées les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39.

En tout état de cause, si les amendements proposés aux articles premier et 2 sont adoptés, le premier alinéa de cet article doit être modifié, afin de ne soumettre aux tribunaux administratifs que les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture et à l'état des fonds incultes.

Votre commission s'est d'ailleurs interrogée sur le point de savoir s'il ne fallait pas, dans un but de simplification, donner compétence aux tribunaux judiciaires, comme pour les autorisations d'exploiter accordées par le tribunal paritaire, dont il va de soi qu'elles peuvent être contestées devant la cour d'appel, sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

*Article 5.*

L'article 5 a simplement pour objet d'exclure du champ d'application de la loi les biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du domaine de l'Etat, c'est-à-dire les biens vacants et sans maître, que les services des domaines peuvent appréhender et mettre en vente.

Ainsi que l'a fort justement souligné à l'Assemblée Nationale M. Jacques Blanc, Secrétaire d'Etat, il va de soi que les procédures prévues aux articles 39 et 40 du Code rural ne peuvent concerner que des biens dont le propriétaire est connu. Cet article ne semble soulever aucune difficulté.

#### *Article 6.*

Pas plus que le précédent, l'article 6 ne paraît appeler de longs développements. Il se borne, en effet, à prévoir un décret d'application pour les dispositions précitées.

#### *Article 6 bis.*

Résultat d'un amendement de séance à l'Assemblée Nationale, l'article 6 bis (nouveau) n'est pas dépourvu d'une certaine apparence de logique. Il tend, en effet, à inciter à la mise en valeur des terres incultes en taxant, pour le calcul de l'impôt foncier, au taux prévu pour les terres cultivées, les terres inscrites à l'inventaire des fonds incultes prévu à l'article 40 du Code rural. Une étude approfondie incite cependant votre commission à beaucoup de réserves à l'égard d'une mesure trop hâtive et insuffisamment réfléchie, qui lui apparaît, en définitive, à la fois inutile, inéquitable et dangereuse.

*Cette mesure est inutile* : en effet, l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 n'est qu'une étape du processus qui doit aboutir à la désignation d'un nouvel exploitant, et donc à la remise en culture des fonds concernés. En prévoyant une incitation supplémentaire, le législateur laisserait entendre qu'il doute lui-même de l'efficacité de la procédure qu'il a élaborée, ce qui ne pourrait qu'affaiblir la portée de la loi tout entière. Si celle-ci est appliquée, les terres inscrites à l'inventaire de l'article 40 ne seront plus incultes, et il est donc inutile de prévoir leur taxation en tant que telles.

*Cette mesure est inéquitable* : en effet, si les terres inscrites à l'inventaire de l'article 40 restent incultes, cela peut être dû à trois causes :

1. L'absence de tout candidat à l'attribution d'un droit d'exploiter ;

2. L'inaction de l'administration, qui n'a pas mené la procédure à son terme ;

3. Le défaut de mise en culture effective par l'attributaire du droit d'exploitation.

Aucune de ces causes n'est imputable au propriétaire, qui ne saurait être tenu pour responsable, ni de la négligence de l'administration ou de l'exploitant, ni, surtout, de l'absence de candidat à l'attribution du droit d'exploiter, révélatrice d'une impossibilité technique ou économique à la remise en valeur envisagée.

Ainsi que le note fort justement M. Bizet, l'excellent rapporteur de l'Assemblée Nationale, « ce seraient, en définitive, ceux qui, parmi les terres incultes... détiendraient les moins exploitables et probablement les moins chères, les terres dont nul ne veut, qui seraient taxés. Ce serait la négation de la justice fiscale ».

*Cette mesure, enfin, est dangereuse* : elle risque, en effet, de freiner considérablement l'application de la loi, car les commissions chargées d'établir l'état des terres incultes hésiteront à inscrire dans cet état les parcelles dont elles ne sont pas certaines qu'elles puissent être mises en valeur, de peur d'infliger aux propriétaires une charge disproportionnée à la valeur réelle de leurs biens et surtout au revenu qu'ils peuvent en tirer.

Tout au plus aurait-on pu envisager une taxation dans le cas où un exploitant s'est présenté et n'a pu obtenir satisfaction en raison de la mauvaise volonté du propriétaire : mais une telle disposition n'aurait qu'une portée limitée, dans la mesure où le projet de loi permet précisément de passer outre à cette mauvaise volonté.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de disjoindre purement et simplement l'article 6 bis.

#### *Article 7.*

Dans la rédaction initiale du projet gouvernemental, l'article 7 tendait simplement à abroger deux dispositions relatives aux terres incultes et n'ayant jamais reçu d'application : l'article 40-1 du Code rural et l'article 2 de la loi du 8 août 1962.

L'Assemblée Nationale a cru préférable de les maintenir, sous réserve d'une modification de coordination.

Votre commission, pour sa part, n'est guère convaincue de l'utilité de continuer à encombrer nos codes de dispositions inappliquées, et sans doute inapplicables.

En tout état de cause, il ne saurait être question de maintenir en vigueur l'article 2 de la loi du 8 août 1962, qui prévoit l'acquisition amiable ou l'expropriation des terres incultes, et fait double emploi avec le III de l'article 40, relatif au même objet.

∴

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
	<b>Projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes.</b>		<b>Projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.</b>
	Article premier.	Titre sans modification.	Article premier.
Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.	L'article 39 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :  « I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, personne physique ou morale ou la S. A. F. E. R. agissant pour le compte d'un exploitant, peut introduire auprès du préfet une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter tout fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale, inculte depuis au moins trois ans. Le propriétaire dispose du même droit pour le ou les fonds qu'il a lui-même donnés à bail.  « Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds.  « II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et le cas échéant, le titulaire du droit d'exploit-	Article premier.  Alinéa sans modification.	« I. — Sans préjudice...  ...d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière qui, depuis au moins trois ans, n'a fait l'objet d'aucun amendement, d'aucun travail ni d'aucun pâturage et, de ce fait, supporte une végétation en majorité sans valeur.
		« I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent code relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale, inculte depuis au moins trois ans.	
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'ex-	« II. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
	tation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte. Tout boisement est soumis pendant le délai de mise en demeure à autorisation préfectorale.	ploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.	
	« Dans le cas de faire-valoir direct, le propriétaire doit faire procéder à la mise en valeur dans le délai fixé par le préfet.	« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.	Alinéa sans modification.
	« En cas de location, le titulaire du droit d'exploitation doit procéder à la mise en valeur dans un premier délai fixé par le préfet. A défaut, le propriétaire peut, dans un deuxième délai fixé par la même autorité, procéder à la mise en valeur du fonds, soit directement, soit par la voie d'une nouvelle location. A cet effet, il en reprend, sans indemnité, la disposition.	« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le preneur a fait connaître qu'il renonce ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer la reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.	« Lorsque le fonds...  ... ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas effectivement...
		« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.	... ouvert le droit. Alinéa sans modification.
		« Pendant les délais sus-visés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale.	« Pendant les délais...  ... préfectorale, sauf dans les zones à vocation forestière définies, en application de l'article 52-1.
	« Si, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, les mi-	« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titu-	« Lorsque...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.</p>	<p>ses en demeure sont restées sans effet, le préfet le constate par arrêté.</p>	<p>laire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans des délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté.</p>	<p>... par arrêté dans le délai défini par décret.</p>
	<p>« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« L'arrêté prévu... ... sa demande. Il fait également l'objet dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître.</p>
	<p>« III. — En cas de confirmation, l'autorité administrative peut saisir le tribunal d'instance qui apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité.</p>	<p>« III. — Dans ce cas, le préfet peut, après consultation de la commission départementale des structures, attribuer l'autorisation d'exploitation sollicitée. La décision du préfet est notifiée au demandeur, au propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.</p>	<p>« III. — A défaut d'accord amiable entre un demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire des baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité, et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code, qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 370-24 à 370-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. En cas de pluralité de demandeurs, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à exploiter le fonds et à s'y maintenir.</p>
	<p>« Le tribunal fixe, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code, l'autorisation d'exploiter emportant de plein droit l'existence d'un bail à ferme, soumis aux dispositions précitées sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. Il fixe aussi un délai au terme duquel la mise en culture doit être effective sous peine de résiliation de plein droit.</p>	<p>« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance sont fixées par le préfet et le prix du fermage par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit.</p>	<p>« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.</p>
	<p>« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Lorsque l'autorisation...</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la commission.

fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions du droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. »

Art. 2.

Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un dé-

L'article 40 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le préfet peut, après avis du conseil géné-

Alinéa sans modification.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. »

Art. 2.

L'article 40 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — I. — Le préfet, après avis du conseil

... cette autorisation ne peut, sauf accord des parties, être donnée...

... du bail.

« Si l'autorisation...

... donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail... commun.

Alinéa sans modification.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter concerne des parcelles dont la destination agricole doit être changée en application de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, elle prend fin de plein droit et sans indemnité au jour où est notifiée à l'exploitant l'intention du propriétaire de rendre effectif le changement d'affectation prévu.

« Aucune autorisation d'exploiter ne peut être donnée sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 40. — I. — Alinéa sans modification.



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>cret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le préfet de le mettre en valeur.</p>	<p>ral, de la chambre départementale d'agriculture et de la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement, charger cette dernière, dans les périmètres qu'il détermine, de dresser l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est reconnue possible et opportune.</p>	<p>général et de la Chambre d'agriculture, charge la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la Commission communale ou intercommunale de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.</p>	<p>« Le préfet...</p>
	<p>« C'est état, arrêté par le préfet, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement est révisé annuellement. Il est publié dans la ou les communes intéressées. Un extrait de cet état est notifié, pour ce qui le concerne, à chaque propriétaire, et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.</p>	<p>« Le préfet arrête cet état après avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.</p>	<p>...et de remembrement, qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture des fonds. Il est révisé... ...intéressées.</p>
	<p>« La notification de l'extrait vaut mise en demeure de mettre en valeur dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du II de l'article 39. »</p>	<p>« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque exploitant et, si le fonds est loué, au propriétaire.</p>	<p>« Un extrait... ...à chaque propriétaire, et, si le fonds est loué, au titulaire du droit d'exploitation.</p>
<p>Si, dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la</p>		<p>« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>« Lorsque le propriétaire, et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.</p>	<p>« II. — Au cas où, ni le titulaire du droit d'exploitation ni le propriétaire ne donnent suite à la mise en demeure, le préfet peut attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.</p>	<p>« II. — Au cas où, ni le titulaire du droit d'exploitation ni le propriétaire ne donnent suite à la mise en demeure, le préfet peut, après avis de la Commission départementale des structures, attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.</p>	<p><i>mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.</i></p>
<p>Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la vente, soit, moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.</p>	<p>L'autorisation d'exploiter, donnée par le préfet, emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le préfet fixe les conditions de la jouissance ; la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le prix de fermage. Le préfet fixe également un délai au terme duquel la mise en culture doit être effective sous peine de résiliation de plein droit.</p>	<p>L'autorisation...</p>	<p><i>A moins qu'il n'use de la possibilité prévue au III ci-dessous, il procède, dans le délai et les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter.</i></p>
<p>Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.</p>	<p>Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et fai-</p>	<p>... baux ruraux, le prix de fermage. Le fonds doit être mis en valeur, dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit.</p>	<p>« II. — Les dispositions du III de l'article 39 sont applicables.</p>
<p>L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.</p>		<p>Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du</p>			<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire, pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.</p>	<p>sant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression acceptée.</i></p>
<p>Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions du droit commun.</p>	<p>« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression acceptée.</i></p>
<p>Toutefois, le concessionnaire prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations, et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.</p>	<p>Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations, et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.</p>	<p>• III. — Sans modification.</p>	<p>• III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable, ou, à défaut, l'expropriation des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du I ci-dessus, au profit...</p>
<p>A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur.</p>	<p>III. — Le préfet peut aussi provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds considérés, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin, notamment, de les mettre à la disposition des S.A.F.E.R. dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code.</p>	<p>IV. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du Code rural sont applicables, la commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article définit simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essence forestières seront interdits ou réglementés. Elle peut décider d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre premier du présent code.</p>	<p>... du présent code. »</p> <p>• IV. — Dans les départements...</p> <p>... fonds incultes visé au présent article a la faculté de soumettre au préfet son avis sur les zones et périmètres pouvant être définis dans les conditions prévues audit article 52-1. Elle peut, en outre, lui suggérer d'engager toute opération...</p> <p>... du présent code. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p align="center">—</p> <p>Art. 6. — Si les commissions de communes limitrophes demandent que les opérations de remembrement soient effectuées en commun pour des terres dépendant du territoire de ces communes, ces terres peuvent être englobées dans le périmètre pour l'application d'un même remembrement.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 6 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque des opérations d'aménagement foncier doivent être engagées sur des terres dépendant de plusieurs communes, ces terres peuvent être comprises à l'intérieur d'un même périmètre. »</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Dans ce cas, il est institué une commission intercommunale dont la composition et le fonctionnement sont définis par un règlement d'administration publique. Les commissions intercommunales ont les mêmes pouvoirs que les commissions communales. L'appel est porté, s'il s'agit de commissions appartenant à des départements différents, devant la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains intéressés par l'opération.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article 43 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le tribunal administratif.</p>	<p>« Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en vertu de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en vertu du même article sont portées devant le tribunal administratif.</p>	<p>« Art. 43. — Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en vertu de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en vertu des articles 39 et 40 sont portées devant le tribunal administratif.</p>	<p>« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 et à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 sont portées devant le tribunal administratif.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble.</p>	<p>« Les contestations relatives à l'édition des conditions de jouissance et au prix sont portées devant la juridiction compétente en matière de baux ruraux. »</p>	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
<p>Art. 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre.</p>	<p>Art 5.</p> <p>L'article 44 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du domaine de l'Etat. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et, notamment, la définition des terres incultes seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article 45 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 45. — Les conditions...</p> <p>... Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 1509. — I. — La valeur locative des propriétés non bâties établies en raison du revenu de ces propriétés résulte des tarifs fixés par nature de culture et de propriété, conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.</p>	<p>Art. 6 bis.</p> <p>« Le paragraphe II de l'article 1509 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Il en est de même pour les terres reconnues incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural.</p>	<p>Art. 6 bis.</p> <p>« Le paragraphe II de l'article 1509 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Il en est de même pour les terres reconnues incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural.</p>	<p>Art. 6 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>II. -- Pour le calcul de la valeur locative, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés doivent être comprises dans la catégorie des « terres » la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. 40-1. — Les périmètres de terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, et proposition conforme du comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles.</p>	<p>L'article 40-1 du Code rural ainsi que l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont abrogés.</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le mot « inventaire » est remplacé par le mot « état ».</p>	<p>L'article 40-1 du Code rural ainsi que l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont abrogés.</p>
<p>Ces lots de terres sont proposés aux propriétaires détenteurs d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles, et, sous les mêmes conditions et engagements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.</p>			
<p>Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
-------------------	-------------------------	---	-----------------------------------

apports, insuffisants en valeur, ne permettent pas une telle réattribution, sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur, sans indemnité d'éviction ni de réemploi, ni sans plus-value d'aucune sorte.

Les lots non attribués à titre individuel peuvent être acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le ministre de l'Agriculture de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après.

Loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Art. 2. — A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-1 du Code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes ou du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du Code rural en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées en vue de la mise des biens

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

expropriés à la disposition des organismes prévus à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, dans les conditions prévues à l'article 42 du code rural.

Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.



## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour le I de l'article 39 du Code rural :

« ... un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière qui, depuis au moins trois ans, n'a fait l'objet d'aucun amendement, d'aucun travail ni d'aucun pâturage et, de ce fait, supporte une végétation en majorité sans valeur. »

**Amendement :** Dans le troisième alinéa du texte proposé pour le II de l'article 39 du Code rural, remplacer les mots :

« ... si le preneur a fait connaître qu'il renonce... »

par les mots :

« ... si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement... »

**Amendement :** Compléter *in fine* le cinquième alinéa du texte proposé pour le II de l'article 39 du Code rural par le membre de phrase suivant :

« ...saut dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 52-1.

**Amendement :** Compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour le II de l'article 39 du Code rural par les mots :

« ... dans le délai défini par décret. »

**Amendement :** Compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé pour le dernier alinéa du II de l'article 39 du Code rural par la phrase suivante :

« Il fait également l'objet, dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître. »

**Amendement :** Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du III du texte proposé pour l'article 39 du Code rural :

« III. — A défaut d'accord amiable entre un demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire des baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent Code, qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 870-24 à 870-29. Le tribunal

peut ordonner l'exécution provisoire. En cas de pluralité de demandeurs, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à exploiter le fonds et à s'y maintenir.

« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire. »

**Amendement :** Dans le troisième alinéa du III du texte proposé pour l'article 39 du Code rural, après les mots :

« ... cette autorisation ne peut... »

insérer les mots :

« ... sauf accord des parties... »

**Amendement :** Rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du III du texte proposé pour le III de l'article 39 du Code rural :

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. »

**Amendement :** Compléter *in fine* le II du texte proposé pour l'article 39 du Code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorisation d'exploiter concerne des parcelles dont la destination agricole doit être changée en application de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, elle prend fin de plein droit et sans indemnité au jour où est notifiée à l'exploitant l'intention du propriétaire de rendre effectif le changement d'affectation prévu.

« Aucune autorisation d'exploiter ne peut être donnée sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations. »

## Art. 2.

**Amendement :** Compléter *in fine* la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 40 du Code rural par le membre de phrase suivant :

« ... qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture des fonds.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 40 du Code rural :

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, si le fonds est loué, au titulaire du droit d'exploitation. »

**Amendement :** Compléter *in fine* le I du texte proposé pour l'article 40 du Code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

« A moins qu'il n'use de la possibilité prévue au III ci-dessous, il procède, dans le délai et les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le II du texte proposé pour l'article 40 du Code rural :

« II. — Les dispositions du III de l'article 39 sont applicables. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du III du texte proposé pour l'article 40 du Code rural :

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut, l'expropriation des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du I ci-dessus, au profit... »

(Le reste sans changement.)

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du IV du texte proposé pour l'article 40 du Code rural :

« IV. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du Code rural sont applicables, la commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article a la faculté de soumettre au préfet son avis sur les zones et périmètres pouvant être définis dans les conditions prévues audit article 52-1. Elle peut, en outre, lui suggérer d'engager toute opération... »

(Le reste sans changement.)

#### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« L'article 43 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 et à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 sont portées devant le tribunal administratif. »

#### Art. 6 bis.

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### Art. 7.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« L'article 40-1 du Code rural ainsi que l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont abrogés. »

### INTITULÉ DU PROJET DE LOI

**Amendement :** Compléter *in fine* l'intitulé du projet de loi par le mot :

« ... récupérables. »